



**DÉCISION N°122/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 26 AOÛT 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT SUR LA
DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES HABITATIONS A LOYER
MODÉRÉ (SNHLM) SOLLICITANT L'AUTORISATION DE POURSUIVRE LA
PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ RELATIF À LA RESTAURATION DU
PERSONNEL À LA SUITE DE L'AVIS NÉGATIF DE LA DIRECTION CENTRALE
DES MARCHÉS PUBLICS (DCMP).**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

Vu la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la chambre des marchés publics du comité de règlement des différends ;

Vu la demande de la SNHLM reçue le 19 août 2026 ;

Monsieur El hadji DIAGNE, Coordonnateur de la cellule d'instruction des recours et des conciliations, entendu en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation

En présence de Madame Ndèye Rokhaya SÈNE, Présidente de séance ; de Madame Raqui WANE et de Monsieur Saliou DIEYE, membres du Comité de Règlement des Différends ;



De Monsieur Moustapha DJITTÉ, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 19 août 2026 au bureau du courrier de l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 3112, la SNHLM a saisi le CRD pour solliciter une mesure dérogatoire pour la poursuite de la procédure de passation du marché relatif à la restauration de son personnel suite à l'avis négatif de la DCMP.

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant qu'il résulte de l'article 21 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et fonctionnement de l'ARCOP que la Commission des litiges statue sur les litiges entre les organes de l'administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé dont le comité a été saisi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 143 alinéa 2 du Code des Marchés publics, si l'autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations qui, le cas échéant, auront été formulés par l'organe en charge du contrôle des marchés publics relatifs à la proposition d'attribution du marché, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le CRD auprès de l'Organe en charge de la régulation des marchés publics ;

Considérant que la saisine du CRD fait suite à l'avis négatif émis par la direction centrale des marchés publics sur la proposition d'attribution provisoire du marché pour non-respect du délai minimal de préparation des offres ;

Qu'il convient en conséquence de la déclarer recevable en vertu de l'article 143.2 susmentionné.

LES FAITS

La SNHLM a sollicité et obtenu de la DCMP l'autorisation de recourir à un appel d'offres restreint pour la sélection d'un prestataire chargé d'assurer la restauration de son personnel, à la suite d'un précédent appel d'offres déclaré infructueux.

Par lettres d'invitation en date du 25 juin 2026, la SNHLM a invité cinq candidats à soumissionner sous plis fermés et fixé au 08 juillet 2026, à 10 heures précises, la date limite de réception et d'ouverture des offres.

A la date et à l'heure fixées pour l'ouverture des plis, soit le mercredi 08 juillet 2026 à 10 heures, deux (2) offres ont été reçues et enregistrées, leurs propositions financières ayant été consignées dans le procès-verbal d'ouverture des plis.



Par courrier n° 028/HLM/DG/SG/CMP du 30 juillet 2026, la SNHLM a transmis à la DCMP, pour avis, le procès-verbal d'attribution provisoire, le rapport d'analyse et d'évaluation des offres.

A l'issue de l'examen du dossier, la DCMP, par lettre n° 04665/MEFP/DCMP/DCV/26 du 06 août 2026, a émis un avis négatif, au motif que le délai minimal requis pour la préparation des offres n'avait pas été respecté.

Estimant nécessaire de poursuivre la procédure malgré cet avis, la SNHLM, par correspondance n° 002863/HLM/DG/SG/CPM, parvenue à l'ARCOP le 19 août 2026, a saisi le CRD aux fins d'obtenir l'autorisation exceptionnelle de poursuivre la procédure de sélection du prestataire chargé de la restauration de son personnel.

LES MOYENS DÉVELOPPÉS PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

A l'appui de sa saisine, la SNHLM expose que la présente procédure constitue la relance d'une première procédure engagée au mois de janvier 2026, laquelle a été déclarée infructueuse.

Elle indique avoir pris acte de l'avis défavorable émis par la DCMP, au motif que le délai minimal devant séparer la réception des lettres d'invitation par les candidats de la date limite de dépôt des offres n'a pas été respecté dans le cadre de la procédure relancée.

Toutefois, compte tenu du caractère sensible du besoin à satisfaire, des préoccupations sociales existant au sein de l'entreprise et de la nécessité de concilier le respect des règles de la commande publique avec la satisfaction d'un besoin urgent et permanent, elle sollicite, à titre exceptionnel, l'autorisation du CRD de poursuivre la procédure engagée, malgré l'avis négatif de la DCMP.

L'autorité contractante soutient, à cet égard, que l'annulation et la relance de la procédure, préconisées par la DCMP, entraîneraient un allongement significatif des délais de satisfaction du besoin et seraient susceptibles de générer des tensions sociales au sein de l'entreprise.

Elle s'engage, par ailleurs, à se conformer à toute mesure ou prescription que le CRD jugerait utile d'édicter dans le cadre de l'autorisation sollicitée.

LES MOTIFS DONNÉS PAR LA DCMP

Pour motiver son avis négatif, la DCMP a relevé que le délai minimal de quinze (15) jours de préparation devant être accordé aux candidats, en application de l'article 74 du Code des marchés publics, n'a pas été respecté.

Elle relève, en effet, que les lettres d'invitation fixaient au 8 juillet 2026 la date limite de dépôt des offres, alors qu'elles n'ont été reçues par les candidats que les 30 juin et



2 juillet 2026, soit des délais de préparation respectifs de huit (8) et six (6) jours, inférieurs au délai réglementaire de quinze (15) jours.

Sur le fondement de cette irrégularité, l'organe chargé du contrôle a priori, a émis un avis négatif et recommandé l'annulation de la procédure ainsi que sa relance dans le respect du délai réglementaire applicable.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande tend à obtenir du CRD l'autorisation exceptionnelle de poursuivre la procédure de passation du marché relatif aux services de restauration du personnel de la SNHLM, malgré l'avis négatif émis par la DCMP.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'aux termes de l'article 74 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics, il ne peut être procédé à un appel d'offres restreint qu'après avis de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et dans les cas prévus par ledit article, notamment lorsque le marché a donné lieu à un appel d'offres infructueux ;

Que le dernier alinéa de cet article dispose que le délai de réception des offres est au moins égal à quinze (15) jours pour l'appel d'offres national et à trente (30) jours pour l'appel d'offres international ;

Considérant que, par courrier n° 002890/MFB/DCMPDCV/26 du 19 mai 2026, la DCMP avait recommandé à la SNHLM de déclarer infructueuse la procédure initiale et de procéder à sa relance par appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 74 et 75 du Code des marchés publics ;

Que, dans la mise en œuvre de cette recommandation, la SNHLM a saisi la DCMP d'une demande d'avis de non-objection sur le dossier d'appel d'offres, par lettre n° 1618/HLM/DG/SG/CPM du 12 juin 2026 ;

Considérant que, par courrier du 24 juin 2026, la DCMP a émis son avis de non-objection sur la liste restreinte de cinq (5) candidats ainsi que sur le DAO, tout en invitant la SNHLM à respecter le délai minimal de quinze (15) jours à compter de la date de réception des lettres d'invitation ;

Considérant que, par lettres d'invitation en date du 25 juin 2026, la SNHLM a invité cinq entreprises, à savoir La Saint Louisienne, La Main d'Or, Mandela Traiteur, LEZZETLI et KIKI Traiteur, à présenter leurs meilleures offres au plus tard le 8 juillet 2026 ;

Que l'examen des accusés de réception révèle que les entreprises Mandela Traiteur et KIKI Traiteur ont reçu leurs lettres d'invitation le 2 juillet 2026, tandis que LEZZETLI



et La Main d'Or les ont reçues le 30 juin 2026 ; que, s'agissant de La Saint Louisienne, aucune date de réception ne figure sur l'accusé de réception produit au dossier ;

Considérant que la différence entre les dates de réception des lettres d'invitation et la date limite de dépôt des offres est de huit (8) jours pour les candidats ayant reçu leur invitation le 30 juin 2026 et de six (6) jours pour ceux l'ayant reçue le 2 juillet 2026 ;

Considérant, par ailleurs, que l'examen des offres reçues révèle que seuls les candidats ayant reçu leur lettre d'invitation le 30 juin 2026 ont effectivement déposé une offre dans le délai imparti ;

Que les autres candidats n'ont, quant à eux, disposé que de six (6) jours pour préparer et soumettre leurs offres ;

Qu'ainsi, les candidats n'ont pas bénéficié d'un délai identique pour préparer leurs soumissions, certains ayant disposé de huit (8) jours et d'autres de six (6) jours, alors que le délai minimal réglementaire est fixé à quinze (15) jours ;

Considérant que, du reste, au regard des dates de réception des lettres d'invitation établies par les accusés de réception, aucun des candidats n'a bénéficié du délai minimal de quinze (15) jours prévu par l'article 74 du Code des marchés publics ;

Que, dans ces conditions, la procédure a été conduite en méconnaissance du délai réglementaire de préparation des offres et du principe d'égalité de traitement des candidats ;

Qu'il s'ensuit que l'objection formulée par la DCMP à l'encontre du rapport d'évaluation des offres, fondée sur le non-respect du délai minimal de préparation des offres, apparaît fondée ;

Considérant, de surcroît, que l'article 75 du Code des marchés publics dispose que, lorsqu'un minimum de trois (3) plis n'a pas été remis aux date et heure limites, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours pour l'appel d'offres national ;

Considérant que l'examen des documents transmis établit que seules deux (2) offres ont été remises aux date et heure limites fixées et que l'autorité contractante n'a pas ouvert de nouveau délai ;

Qu'en s'abstenant d'ouvrir un nouveau délai dans ces conditions, la SNHLM a méconnu les dispositions de l'article 75 précité ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer fondée l'objection de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres et de rejeter la demande d'autorisation de la SNHLM, celle-ci ne respectant pas les dispositions des articles 74 et 75 du Code des marchés publics.



PAR CES MOTIFS

- 1) Déclare recevable la saisine de la SNHLM ;
- 2) Constate que le délai compris entre la réception des lettres d'invitation et la date limite de dépôt des offres n'a pas été uniforme, s'établissant à huit (8) jours pour certains candidats et à six (6) jours pour les autres ;
- 3) Dit que l'autorité contractante n'a pas respecté le délai minimal de préparation des offres prévu par l'article 74 du Code des marchés publics ;
- 4) Constate que, sur les cinq (5) candidats invités, seuls deux (2) soumissionnaires ont effectivement présenté une offre ;
- 5) Constate que l'autorité contractante n'a pas fait application des dispositions de l'article 75 du Code des marchés publics prévoyant, après réception de deux (2) plis, l'ouverture d'un nouveau délai de réception des offres ;
- 6) Dit, en conséquence, que le refus de la DCMP d'émettre un avis de non-objection sur le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution est fondé ;
- 7) Rejette, en conséquence, la demande de la SNHLM ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision à la Société Nationale des Habitations à Loyer Modéré (SNHLM) et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), et d'en assurer la publication sur le portail officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Signé par NDEYE ROKHAYA SENE
Le 04/09/2026



Les membres du CRD

Signé par SALIOU DIEYE
Le 04/09/2026



Signé par RAQUI WANE
Le 04/09/2026



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 04/09/2026



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn